



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 03.2020 – édition du 03/01/2020



IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2020.02 Shema struct.expl.pisciculture marine AM modif.....	2



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes
Service maritime

ARRÊTÉ N° 220/02 portant modification de l'arrêté N°2016-605 du 2 août 2016 valant schéma des structures des exploitations de pisciculture marine du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2124-29 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la conservation et la gestion des ressources halieutiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignations des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux modifications, suspensions et retraits des concessions de cultures marines pris en application des articles 29, 30 et 31 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n° 2016-605 du 2 août 2016 portant schéma des structures des exploitations de pisciculture marine du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 décembre 2015 ;

Vu la note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 25 avril 2016 ;

Vu la mise à la consultation du public du projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Alpes-Maritimes, prévue par l'article L120-1 du code de l'environnement, du 1^{er} mai 2016 au 21 mai 2016 inclus ;

Vu l'avis exprimé par la commission des cultures marines des départements littoraux de la région Provence-Alpes Côte d'Azur réunie en son siège de Toulon le 04 décembre 2019 ;

Considérant l'obligation, conformément aux dispositions de l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime, d'établir un schéma des structures des exploitations de cultures marines par département ;

Considérant la nécessité de modifier certaines dispositions du schéma des structures en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

1.1. Le dernier alinéa du 3.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 2 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

« La dimension de première installation est fixée à 2000 m² de surface de cages devant permettre une production minimale de 150 tonnes ».

1.2. Le dernier alinéa du 3.2. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 2 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

« La dimension minimale de référence est fixée à 3000 m² de surface de cages devant permettre une production minimale de 250 tonnes ».

1.3. Le dernier alinéa du 3.3. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 2 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

« La dimension maximale de référence est fixée à 5000 m² de surface de cages devant permettre une production maximale de 450 tonnes ».

Article 2.

Les deux premiers alinéas de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 2 août 2016 susvisé sont modifiés et rédigés comme suit :

« Chaque concessionnaire doit fournir annuellement, au plus tard le 31 juillet de chaque année, à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, une déclaration de la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Cette déclaration concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable), le volume de production des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles) devant être systématiquement déclaré.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention identifié par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur. »

Article 3.

Les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 2 août 2016 susvisé constituant son titre V sont supprimés.

Article 4.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,

Le Préfet,
C 3112

Bernard GONZALEZ

3/3

Index Alphabétique

AP 2020.02 Shema struct.expl.pisciculture marine AM modif.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2